

Document:-
A/CN.4/SR.849

Compte rendu analytique de la 849e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

modalités de la suspension; en particulier, la Commission ne s'est pas encore prononcée sur la possibilité de suspendre, au détriment de certains Etats, l'application de n'importe quel traité, y compris les traités de caractère humanitaire. C'est sous cette réserve que M. Yasseen accepte l'article 54.

77. M. ROSENNE demande au Rapporteur spécial s'il a des observations à faire au sujet de l'objection soulevée par M. Jiménez de Aréchaga et par lui-même au sujet du renforcement des garanties à prendre pour que la suspension du traité ne devienne pas un moyen déguisé de mettre fin *de facto* à un traité, surtout dans le cas visé à l'article 39.

78. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'on pourrait répondre à cette objection en insérant dans le projet d'articles une disposition où il serait stipulé que la suspension du traité doit prendre fin lorsque les causes de cette suspension cessent d'exister. Personnellement, il lui semble que la chose va de soi, puisque c'est la bonne foi qui régit l'interprétation et l'application du projet d'articles. Il continuera, cependant, à réfléchir à cette question pour voir si une disposition de ce genre s'impose.

79. M. ROSENNE se déclare satisfait pour le moment de l'explication qui vient de lui être fournie.

80. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 54 au Comité de rédaction, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé ⁸.

La séance est levée à 17 h 45.

⁸ Pour la reprise du débat, voir 865^e séance, par. 87 à 99.

849^e SÉANCE

Mercredi 11 mai 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldoock.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT signale qu'il a reçu de M. Golsong, observateur du Comité européen de coopération juridique, une lettre transmettant le mémoire concernant le droit des traités que la Commission, lors de

sa dernière session, avait exprimé le désir de recevoir ¹. M. Golsong ajoute qu'il a rédigé ce document sous sa responsabilité personnelle et compte assister aux travaux de la Commission en qualité d'observateur du 8 au 11 juin.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 55 (*Pacta sunt servanda*) [23]

Article 55

[23]

Pacta sunt servanda

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 55.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'article 55 est l'élément central de l'ensemble du projet. Le texte qu'il avait proposé dans son troisième rapport était un peu plus complexe ², mais la Commission a décidé de formuler la règle *pacta sunt servanda* en termes aussi simples que possible et a fini par élaborer un texte à la fois concis et vigoureux. En préparant son sixième rapport, Sir Humphrey Waldoock est donc parti de l'hypothèse qu'il fallait respecter les vœux de la Commission à cet égard, mais il a naturellement tenu compte de toutes les observations des gouvernements et des délégations qui méritaient de retenir l'attention pour des raisons d'ordre juridique ou de présentation logique.

4. Après une analyse minutieuse de ces observations, le Rapporteur spécial est arrivé à la conclusion qu'on pouvait considérer la plupart d'entre elles comme ayant déjà été prises en considération, soit dans l'article 55, soit dans d'autres articles du projet, et que le reste ne se rapportait pas vraiment à l'article 55. Il lui semble inutile de résumer ce qu'il pense de ces observations, puisqu'il a exposé ses vues dans son rapport (A/CN.4/186/Add.1) de manière assez détaillée et, il l'espère, avec assez de clarté.

5. La seule modification qu'il a proposée porte uniquement sur le texte anglais et a pour objet de tenir compte de l'objection soulevée par le Gouvernement d'Israël, qui a fait observer que l'expression anglaise « *A treaty* » ne correspondait pas tout à fait à l'expression « *Tout traité* » employée dans les versions française et espagnole.

6. M. VERDROSS souligne l'importance de l'article 55, qui énonce un principe fondamental.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 830^e séance, par. 18 à 21.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 3.

7. Quant au libellé, il approuve la proposition du Rapporteur spécial visant à remplacer dans le texte anglais les mots « *A treaty* » par les mots « *Every treaty* », mais il n'est pas très satisfait de l'expression « en vigueur », qui n'a pas grand sens. Ce que l'on veut dire, c'est que le traité a été conclu conformément aux règles de procédure et de fond énoncées dans la convention et il serait préférable de remplacer les mots « en vigueur » par une formule reprenant à peu près ces termes.

8. M. RUDA voit aussi, dans l'article 55, l'énoncé d'un principe fondamental du droit international public.

9. Pour ce qui est de la place à donner à cet article, le Rapporteur spécial envisage de l'insérer immédiatement après la première partie, voire avant cette partie, c'est-à-dire en tête du projet — mais ce serait vraiment un exorde quelque peu abrupt — ou de le mentionner dans un futur préambule. M. Ruda, pour sa part, croit qu'il est un peu prématuré de parler de préambule. A moins qu'il ne s'agisse d'un texte simple, facile à accepter, il serait opposé à cette idée, car il considère qu'en général un préambule a un certain sens politique qu'une conférence de plénipotentiaires est plus qualifiée pour formuler que ne l'est la Commission.

10. M. Ruda pense qu'il serait logique de placer l'article 55 après la première partie, mais il croit que la Commission pourrait envisager de modifier de façon radicale l'agencement du projet d'articles afin de le rendre plus harmonieux, en le présentant comme suit: d'abord, la naissance du traité, c'est-à-dire la première partie actuelle (« Conclusion, entrée en vigueur et enregistrement des traités »); ensuite, la vie du traité, c'est-à-dire la troisième partie actuelle (« Application, effets, modification et interprétation des traités »); enfin, la mort du traité, c'est-à-dire la deuxième partie actuelle (« Défaut de validité et terminaison des traités »).

11. Quant au texte même de l'article 55, M. Ruda pense que la Commission est arrivée à un texte catégorique, net et précis qu'il faut maintenir tel quel. Il estime que le Rapporteur spécial a répondu de façon satisfaisante aux diverses observations des gouvernements.

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, n'est pas certain que les membres de la Commission connaissent ses vues — d'ailleurs provisoires — sur l'ordonnance générale des articles, qu'il a mentionnées à divers stades de l'élaboration du projet. Dans le petit document de travail qu'il a soumis au Comité de rédaction à la deuxième partie de la dix-septième session, il a présenté un plan général selon lequel les dispositions relatives à l'interprétation et à l'application seraient placées plus près du début de la première partie; sa proposition tendant à déplacer l'article 55 pour le mettre à la suite de cette première partie constitue un élément de ce plan général.

13. M. LACHS ne méconnaît pas l'importance primordiale de l'article 55, mais il estime néanmoins qu'on peut énoncer un principe fondamental de manière succincte.

14. Il pense, comme le Rapporteur spécial, que cet article doit venir immédiatement après la première partie, mais il s'agit là d'une question que la Commission peut régler au moment où elle examinera l'ordonnance définitive des articles dans le projet. Si la Commission décide d'ajouter un préambule au projet d'articles — et, à son avis, elle n'est pas habilitée à le faire — celui-ci devra couvrir un champ beaucoup plus vaste et préciser le rôle et la fonction du traité en tant que caractéristique fondamentale des relations entre Etats, dont le principe *pacta sunt servanda* est un aspect essentiel; il ne suffirait certainement pas d'y énoncer simplement le principe.

15. L'objection soulevée contre l'emploi des mots « en vigueur » n'est pas particulièrement convaincante et M. Lachs juge peu fondé l'argument de M. Verdross. Il faut maintenir ces mots pour les raisons mêmes que M. Verdross a données, car à moins qu'un traité n'entre en vigueur, le principe *pacta sunt servanda* ne s'applique pas. Les articles 17 et 23 visent les situations assimilées à l'entrée en vigueur auxquelles songe M. Verdross, puisqu'ils contiennent des dispositions concernant les droits et obligations des Etats avant l'entrée en vigueur et les conditions requises pour l'entrée en vigueur des traités. Il n'est donc pas possible d'éliminer de l'article 55 la formule restrictive « en vigueur ».

16. M. Lachs s'abstiendra de faire l'analyse détaillée de l'article qui a déjà fait l'objet d'un long débat au sein de la Commission. Avant de songer à développer l'article davantage, il faudrait étudier de près la théorie et la pratique touchant un principe dont on discute depuis l'époque de Cicéron. Vattel y a consacré tout un chapitre dans son *Droit des gens*; il a été également étudié par Machiavel et par tous ceux qui sont venus après lui, jusqu'à nos jours.

17. Ce qui importe c'est que la règle soit énoncée de façon parfaitement claire. Le principe de la bonne foi est évident par lui-même et n'a pas besoin d'explication; toute tentative d'explication conduirait à des subtilités de casuiste. Ce principe signifie que les parties doivent faire preuve de loyauté, exécuter consciencieusement leurs promesses en prenant les mesures nécessaires à cette fin et s'abstenir de tout acte qui réduirait à néant l'objet du contrat. Il impose aux parties l'obligation d'agir avec honnêteté, de ne pas user de subterfuge et de ne rien faire qui puisse empêcher l'exécution du traité. Toute énumération risque d'induire en erreur faute de pouvoir être complète. Si la Commission cherchait à aller plus loin, elle se trouverait entraînée dans des controverses sur des questions comme celles qui s'étaient posées à propos de l'article 12 du Traité d'Utrecht et qui avaient abouti au conflit d'interprétation bien connu entre la France et l'Angleterre dont Vattel et Voltaire s'étaient fait les interprètes éloquentes, le premier affirmant que les parties avaient délibérément rédigé le texte en termes vagues pour se ménager la possibilité de ne pas en exécuter les dispositions³, le second qu'il n'y avait aucun doute qu'elles avaient fait preuve de négligence⁴. Le sens actuel de l'article 55

³ Vattel, *Droit des gens*, Livre II, chap. VII, § 92.

⁴ Voltaire, *Le Siècle de Louis XIV*, chap. XXIII.

sera clair tant pour le juriste que pour le profane et M. Lachs est fermement partisan de ne rien changer au texte de cet article.

18. La modification de forme que le Rapporteur spécial propose d'apporter au texte anglais est acceptable mais elle est peu importante, car il n'y a pas de différence marquée entre les deux variantes.

19. M. EL-ERIAN rappelle qu'à la seizième session il s'était trouvé en minorité et n'avait pu approuver la manière dont la Commission avait décidé d'aborder un article énonçant une règle fondamentale que le Gouvernement des Etats-Unis qualifie comme étant « l'assise sur laquelle la charpente de tout traité doit être fondée » (A/CN.4/186/Add.1). Certes, l'examen du projet en seconde lecture offre la possibilité d'y réfléchir une seconde fois, mais si les observations claires formulées par le Rapporteur spécial lui ont été très utiles, elles ne l'ont pas convaincu de la nécessité de se rallier à l'opinion générale de la Commission.

20. La question de l'endroit où l'article 55 doit figurer dans le projet relève non seulement de la logique, mais encore du fond, car pour acquérir force obligatoire, un traité doit avoir non seulement une validité formelle mais aussi une validité substantielle. C'est pourquoi l'article 55 devrait suivre les dispositions relatives à la conclusion, à la validité substantielle et au maintien en vigueur des traités. C'est seulement si l'on suivait cet ordre qu'il serait approprié d'ajouter une disposition affirmant le caractère sacré des traités et l'obligation de les respecter.

21. La Commission envisage, pour la première fois, la possibilité d'ajouter un préambule à l'un de ses projets. A la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, certaines délégations avaient jugé très important d'énumérer, dans le préambule de la Convention, les fonctions diplomatiques traditionnelles, notamment celle de développer les relations amicales entre les nations et quelques-unes avaient insisté en particulier sur la clause stipulant que le droit international coutumier doit continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées par la Convention sur les relations diplomatiques. M. El-Erian pense, comme M. Lachs, que si la Commission décide d'ajouter un préambule au projet d'articles, il ne suffirait pas d'y énoncer seulement le principe *pacta sunt servanda*; il faudrait y indiquer que la codification a pour but d'assurer que le droit des traités repose « sur les bases les plus larges et les plus sûres », pour reprendre les termes de la résolution 1092 (XVIII) de l'Assemblée générale.

22. M. Verdross a fait valoir que les mots « en vigueur » n'ajoutaient pas grand-chose, mais en fait ces mots signifiaient que le traité est issu du libre consentement des parties, qu'il ne porte pas atteinte aux principes fondamentaux du droit international et qu'il n'a pas été obtenu par le dol ou la contrainte, autrement dit, que l'instrument répond aux conditions stipulées dans le projet d'articles en ce qui concerne la validité substantielle du traité. Ces mots sont donc importants et doivent être maintenus.

23. M. El-Erian persiste à penser que l'article a besoin d'être développé davantage. Il y aurait intérêt à examiner les points comme ceux soulevés par le Gouvernement finlandais — selon lequel il serait utile de stipuler dans l'article que les parties doivent s'abstenir de tout acte visant à réduire à néant l'objet et le but du traité — de même que les points qu'il a lui-même soulevés au cours du débat à la seizième session⁵ et dont il est tenu compte dans le projet de Harvard⁶. Il est possible d'élargir l'article sans lui faire perdre de sa vigueur, d'autant que les membres de la Commission sont généralement d'accord sur ce que doit être son contenu essentiel.

24. M. CASTRÉN constate que le Rapporteur spécial, après s'être livré à une analyse complète des observations des gouvernements, propose de maintenir le texte de 1964, avec une légère modification au texte anglais, laquelle semble acceptable. Les Gouvernements finlandais et turc voudraient inclure dans l'article 55 une disposition invitant les parties au traité à s'abstenir d'actes par lesquels l'objet et le but des traités seraient réduits à néant. Telle était l'intention première du Rapporteur spécial lui-même et deux délégations à l'Assemblée générale, celles de la Grèce et de la République arabe unie, ont proposé un amendement en ce sens. De plus, le Gouvernement israélien paraît favorable à cette idée, tout en déclarant qu'il sera satisfait si la question n'est traitée que dans le commentaire. Etant donné qu'après de longues discussions en 1964 la Commission est arrivée à la conclusion que la formule actuelle sous-entend aussi l'obligation que les gouvernements en question veulent faire ressortir et qu'en outre de fortes raisons militent pour la formule brève et simple de 1964, M. Castrén est disposé à l'accepter.

25. En ce qui concerne la place de l'article 55, il partage l'opinion du Rapporteur spécial qu'il est prématuré de prendre une décision définitive à ce sujet.

26. M. ROSENNE félicite le Rapporteur spécial de l'analyse qu'il a faite des observations présentées par les gouvernements et par les délégations à la Sixième Commission. Il comprend parfaitement le désir exprimé par un des membres de la Commission de voir développer le contenu de l'article mais, tout bien considéré, les conclusions du Rapporteur spécial lui semblent justifiées et il estime que l'article doit être maintenu dans la rédaction qui lui a été donnée après un examen détaillé pendant la seizième session.

27. Les mots « en vigueur » doivent être maintenus pour des raisons qui ont déjà été données et plus particulièrement pour celles qui ont été exposées par M. Lachs. Il souhaite que certaines des vues empreintes de fermeté, voire de noblesse, exprimées dans les observations du Rapporteur spécial trouvent place dans le commentaire ou dans l'introduction du rapport de la Commission, surtout celles qui concernent l'application au projet d'articles de la règle *pacta sunt servanda*.

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, p. 32.*

⁶ *Research in International Law, « III, Law of Treaties »; American Journal of International Law, Supplément, vol. 29, 1935.*

28. Pour le moment, il réserve sa position en ce qui concerne la place où il y a lieu de faire figurer l'article; ce point ne constitue d'ailleurs pas une simple question de rédaction ou de bonne présentation du texte, puisque la règle s'applique à l'ensemble du projet. Il semblerait que l'article doive venir avant la section II de la première partie du texte approuvé à la dix-septième session (A/CN.4/L.115).

29. Comme il n'est ni dans les attributions, ni dans les habitudes de la Commission de rédiger un préambule aux projets de conventions élaborés par elle, M. Rosenne ne pense pas qu'il faille s'écarter de la ligne de conduite habituelle à cet égard, en raison des considérations politiques et idéologiques qui peuvent intervenir lorsqu'une conférence diplomatique discute d'un préambule. Toutefois, comme la Commission a reconnu, dans l'article 69, la signification juridique du préambule, elle pourrait indiquer quels sont les principes fondamentaux de droit qui devraient, à son avis, figurer dans le préambule d'une convention sur le droit des traités; au nombre de ces principes doit figurer l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi.

30. M. de LUNA félicite le Rapporteur spécial d'avoir magnifiquement défendu le texte de l'article et reconnaît qu'il est attiré par l'idée d'un préambule. Si cette idée n'est pas retenue, il appuiera la suggestion de M. Ruda de placer l'article 55 immédiatement après la première partie et de diviser le projet en trois étapes: naissance, vie et mort du traité.

31. Certes, il n'est pas d'usage que la Commission rédige de préambule et il est certain aussi que, si la Commission s'engageait dans cette voie, plus elle s'efforcera d'être universelle et abstraite, plus elle rencontrera d'obstacles, mais l'entreprise en vaut la peine. La pratique a montré que les membres de la Commission, même partant de conceptions du monde différentes, réussissent à se mettre d'accord sur des résultats concrets.

32. A première vue, on peut être tenté de considérer qu'à côté des textes juridiques rédigés en termes impératifs, qui créent des droits, des obligations, des facultés et des pouvoirs, de simples déclarations de principe n'ont pas d'importance: pourtant, l'expérience constitutionnelle, celle du droit international et celle de la Charte ont montré qu'il n'en est rien. La déclaration sur laquelle s'ouvre la Charte, par exemple, s'est révélée beaucoup plus importante que les normes détaillées contenues dans l'instrument lui-même.

33. Il est vrai aussi que, même vaincues les divergences idéologiques, l'élaboration d'un préambule sera complexe. Le préambule devrait d'abord énoncer le principe de la bonne foi, parce qu'il est la pierre angulaire de l'édifice et qu'il rassurera certains gouvernements. Il devrait traiter aussi des relations et de l'équilibre entre le principe *pacta sunt servanda* et le principe non moins important *pax est servanda*. Enfin, et ce serait peut-être la tâche la plus difficile, il devrait définir la fonction des traités dans le rapport qui doit exister entre la politique internationale et le droit, car la maxime *fiat justitia pereat mundus* est pernicieuse et la justice peut être compatible avec la sécurité, ainsi que la Com-

mission l'a démontré par la clause *rebus sic stantibus* qu'elle a formulée.

34. M. AGO constate que l'article 55 fait partie des quelques articles clés du projet qui se reconnaissent à ce qu'ils sont toujours très courts et exprimés de façon lapidaire. Il approuve entièrement le Rapporteur spécial de s'être prononcé contre toute tentative d'allonger l'article, d'y ajouter des éléments qui ne sont pas essentiels ou de le transformer au risque de le rendre moins évident et moins percutant.

35. Pour ce qui est de la place de l'article, la question se posera sans doute à nouveau plus tard, mais M. Ago pense d'ores et déjà, comme le Rapporteur spécial, qu'il faut le placer immédiatement après la première partie.

36. Quant à l'expression « en vigueur », il croit qu'on ne peut la changer et qu'elle est essentielle. Un traité qui n'est pas en vigueur ne peut être l'objet de la disposition énoncée à l'article 55. M. El-Erian a justement fait observer que l'expression signifie non seulement que le traité a été conclu selon les dispositions des articles et qu'il est donc entré en vigueur, mais encore qu'il est resté en vigueur et qu'il n'est pas nul. Invoquer les articles qui suivent, pour limiter la portée de l'expression, serait dangereux. En effet, au début du projet, la Commission indique que les traités qu'elle vise sont les traités en forme écrite. Or la portée du principe *pacta sunt servanda* dépasse le projet: tout traité, quelle que soit la manière dont il est conclu, doit lier les parties et être exécuté de bonne foi. Par conséquent, en limitant d'une manière quelconque le sens de l'expression « traité en vigueur », on risquerait de mettre en question l'existence de traités autres que ceux auxquels la Commission se réfère. C'est pourquoi, tout bien considéré, l'expression « en vigueur » est la meilleure.

37. Quant au principe de la bonne foi, M. Ago, comme le Rapporteur spécial, ne voit pas pourquoi le fait d'énoncer que le traité doit être exécuté de bonne foi donnerait l'impression que la règle de la bonne foi est limitée à l'application des traités.

38. En ce qui concerne la suggestion du Gouvernement turc, qui souhaiterait une clause selon laquelle les parties au traité doivent s'abstenir de tout acte visant à empêcher l'application du traité, M. Ago rappelle que la Commission a inséré dans le projet d'articles une règle très précise qui impose aux Etats l'obligation de s'abstenir de certains actes pouvant réduire à néant l'objet du traité mais qui se rapporte à une période précédant l'entrée en vigueur du traité. Quand un traité est en vigueur, il doit être exécuté de bonne foi et les Etats parties ont non seulement l'obligation de s'abstenir d'actes qui empêcheraient son application mais l'obligation de l'appliquer tout court et en entier. La clause envisagée est donc superflue et, outre qu'elle risque de créer une équivoque, elle rendrait le texte moins concis et moins vigoureux que la Commission ne l'a voulu.

39. M. REUTER souscrit aux commentaires du Rapporteur spécial et aux observations de M. Ago. Il sou-

haïterait vivement que l'article 55 ne soit pas renvoyé au Comité de rédaction.

40. M. TOUNKINE approuve la plupart des observations qui ont été formulées et la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle le texte adopté à la seizième session est satisfaisant.

41. Il souscrit entièrement à l'interprétation que M. El-Erian a donnée de l'expression « en vigueur », il serait bon, à son avis, que le Comité de rédaction examine la possibilité de modifier le début de l'article pour lui donner la teneur suivante: « Tout traité qui est valide et en vigueur... » S'il demande cette modification, c'est parce que beaucoup de traités qui ne sont pas valides en droit sont encore exécutés et, à première vue, l'article 55 pourrait être interprété — sans raison suffisante, il est vrai — comme signifiant que tout traité, simplement par le fait qu'il est exécuté, lie les parties, même si, en droit, il est dépourvu de toute validité. Il y a évidemment fort peu de spécialistes du droit international qui prendraient au sérieux la thèse développée dans un livre paru récemment, et selon laquelle tout traité qui est effectivement appliqué est valide; le Comité de rédaction doit, néanmoins, prendre le maximum de précautions pour dissiper tous doutes possibles.

42. Il n'appartient pas à la Commission de rédiger un préambule: il convient d'en laisser le soin à une conférence diplomatique, pour des raisons que tous les membres connaissent bien. La Commission pourrait cependant indiquer dans son rapport à l'Assemblée générale que le principe *pacta sunt servanda* devrait être souligné dans le préambule de toute convention qui serait adoptée.

43. En ce qui concerne la place à donner à l'article 55, M. Tounkine pense que, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial, il devrait venir immédiatement après la première partie.

44. M. BRIGGS rappelle qu'à la seizième session de la Commission, sept membres se sont prononcés pour l'addition des mots « en vigueur » et sept contre⁷. Il était au nombre de ces derniers, estimant qu'il y aurait alors répétition inutile, vu qu'au paragraphe 1 de l'article premier, un traité est déjà défini comme étant un accord international conclu entre deux ou plusieurs Etats et régi par le droit international; pour lui, un traité qui n'est pas en vigueur est un projet de traité et non un instrument qui lie les parties. On a associé tant de notions à l'expression « en vigueur », y compris la notion de validité, que le débat n'a fait que le confirmer dans sa conviction que le maintien de ces mots n'est pas souhaitable. Cependant, afin d'éviter toute nouvelle modification, il acceptera que le texte soit maintenu exactement comme il est.

45. Il est trop tôt pour se prononcer sur la place où il convient de faire figurer l'article 55 et M. Briggs espère que le document de travail sur la manière dont les articles pourraient être disposés dans le projet, document préparé par le Rapporteur spécial à l'inten-

tion du Comité de rédaction à la deuxième partie de la dix-septième session, mais qui n'est jamais venu en discussion, sera publié à nouveau, de façon que le Comité de rédaction puisse présenter à la Commission des recommandations à ce sujet.

46. M. Briggs n'a rien à redire à la modification rédactionnelle proposée par le Rapporteur spécial, mais il estime, quant à lui, que les mots « *A treaty* » dans la version anglaise correspondent exactement à l'expression française « Tout traité ».

47. M. AGO déclare que, sur le fond, il est d'accord avec M. Tounkine: il est hors de doute qu'un traité, pour lier les parties et pouvoir être exécuté, doit être valide, doit être en vigueur. Mais, s'il admet qu'un traité puisse être valide sans être en vigueur, il doute que l'inverse soit vrai et il se demande s'il n'y a pas malentendu sur ce point. Il ne se prononcera pas définitivement, car l'observation de M. Tounkine portait sur le texte anglais, et il se peut que le sens des mots anglais « *in force* » diffère quelque peu de celui des mots français « en vigueur ». Selon M. Ago, il y a une différence très nette entre un « traité en vigueur » et un « traité appliqué effectivement ». Un traité peut être appliqué dans les faits et ne pas être en vigueur et vice versa. Dans la terminologie française, si un traité est en vigueur, il doit être valide; s'il n'est pas valide, il n'est pas en vigueur. Il y aurait donc pléonasme à employer côte à côte « valide » et « en vigueur ».

48. M. VERDROSS explique qu'il a simplement proposé de remplacer l'expression « en vigueur » par une formule plus précise telle que « conclu conformément aux règles de la présente convention » — idée très proche de celle qu'a développée M. Tounkine — et d'y ajouter peut-être « et encore en vigueur », pour tenir compte de l'observation de M. El-Erian. Cependant, il ne verra pas d'inconvénient à ce que cette précision soit apportée dans le commentaire.

49. M. AMADO félicite le Rapporteur spécial de la clarté de son exposé et de la pureté de ses arguments. Il est de ceux qui ont accepté la rédaction adoptée.

50. Il comprend le point de vue de M. Tounkine, mais, pour lui, l'idée de l'exécution du traité est inséparable du principe de la bonne foi. Ce principe, qui lui est cher, conditionne l'exécution du traité et, à cet égard, une suggestion comme celle du Gouvernement turc est surprenante. Un traité valide qui n'est pas en vigueur ne met pas en jeu la bonne foi qui en assure l'exécution. Tout en admettant le point de vue de M. El-Erian, comment concevoir que la bonne foi joue si le traité n'est pas en vigueur ?

51. L'idée d'énoncer la règle *pacta sunt servanda* dans un préambule a ses mérites, mais un préambule est toujours une déclaration d'intention, une indication du but que l'on veut atteindre. Dans le projet à l'étude, l'intention de la Commission est de fixer les règles qui existent déjà dans la pratique des Etats et, à partir de là, de faire avancer le droit international dans l'intérêt de la justice et pour le bonheur de l'humanité. C'est cela que la Commission exprimerait dans le préambule

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, 726^e et 727^e séances.

si elle décidait d'en mettre un en tête de son projet, mais ce serait manquer de modestie et sortir du rôle qui est le sien.

52. Sans vouloir se poser en spécialiste de la langue anglaise, M. Amado souhaiterait avec M. Briggs que l'expression « *A treaty* » soit maintenue dans le texte anglais; elle correspond bien au français « Tout traité ».

53. Pour ce qui est de la place de l'article, la Commission peut faire confiance au Rapporteur spécial qui ne manquera pas d'explorer toutes les possibilités.

54. Comme M. Reuter, M. Amado souhaite que le texte de l'article ne soit pas renvoyé au Comité de rédaction.

55. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que la modification de rédaction proposée par le Rapporteur spécial à l'article 55 lui paraît excellente: elle rapprocherait le texte anglais des textes français et espagnol et donnerait plus de dignité et de force à l'énoncé de la règle.

56. Il estime que les mots « en vigueur » doivent être maintenus sans restriction ni adjonction qui affaiblirait le texte, et il souscrit à l'interprétation donnée par M. El-Erian: ces mots signifient non pas que le traité est entré en vigueur en vertu des dispositions des articles 23 et 24, mais que le traité est valide et qu'il n'y a pas été mis fin. Toutefois, une mention précisant que le traité doit être valide pourrait avoir un effet restrictif et il faudrait alors donner une autre précision et dire, par exemple, « valide et auquel il n'a pas été mis fin ».

57. Or, une telle modification est inutile, l'intention de la Commission étant de désigner les traités qui sont en vigueur conformément à tous les articles du projet, notamment l'article 51 relatif à la procédure. En d'autres termes, un Etat ne peut se prévaloir unilatéralement des dispositions de l'article 55 en alléguant que le traité ne peut pas être exécuté parce qu'il n'est pas en vigueur, à moins qu'il ne se soit conformé intégralement à la procédure prévue à l'article 51. C'est alors seulement que l'Etat qui invoque l'article 55 peut cesser d'exécuter le traité. En outre, toute proposition tendant à développer l'article en énonçant plus en détail la manière dont la règle doit s'appliquer comporte de grands risques. Le cas du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, relatif à l'emploi de la force, montre le danger qu'il y a à vouloir trop entrer dans les détails; c'est pourquoi M. Jiménez de Aréchaga préfère l'article 55 dans la forme rigoureuse qu'il a actuellement.

58. M. TSURUOKA constate que l'unanimité est totale au sein de la Commission quant à l'idée qui doit être exprimée dans l'article 55. Cet article ne pose que deux questions: celle de trouver la meilleure façon d'exprimer cette idée et celle de la place où mettre l'article dans le projet.

59. Pour la rédaction, M. Tsuruoka est prêt à accepter l'article tel quel, mais étant donné l'importance qu'il attache à la valeur morale du principe qui domine tout le droit des traités, il insiste sur la nécessité de donner à la règle le maximum de simplicité et par conséquent de vigueur.

60. Si la majorité préfère maintenir les mots « en vigueur », et ajouter le mot « valide », M. Tsuruoka ne fera pas d'opposition, bien que, personnellement, il soit plutôt enclin à éliminer toute qualification, puisque la question de l'entrée en vigueur et celle de la validité sont réglées par d'autres articles du projet et qu'il est donc inutile de répéter ces idées dans l'article 55. L'adjonction du mot « valide » serait assez malheureuse et risquerait de modifier le sens de l'article, qui doit être le suivant: aussi longtemps que le traité est en vigueur et que sa non-validité n'a pas été établie, les parties doivent l'exécuter de bonne foi.

61. Quant à la place à donner à cet article, M. Tsuruoka pense comme plusieurs des orateurs qui l'ont précédé que cette question sera tranchée ultérieurement, lorsque la Commission recevra tout l'agencement du projet.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que tous les membres de la Commission sont d'accord sur le fond: un traité valide et entré en vigueur a force obligatoire et doit être exécuté. La seule question qui se pose est donc de savoir si le libellé de l'article correspond exactement à ce que la Commission veut y dire. Pour sa part, M. Yasseen estime qu'il est sous-entendu dans le texte que le traité est valide, mais si cela paraît douteux à certains membres, il faut examiner ce point attentivement et s'efforcer de dissiper le doute, étant donné surtout qu'il s'agit d'un article clé du projet.

63. Quant à la place de l'article, puisqu'un traité n'est exécuté qu'après avoir été conclu et s'il est considéré comme valide, il semblerait logique de placer l'article 55 immédiatement après les articles relatifs à la conclusion et à la validité des traités. Mais cette question sera examinée par le Comité de rédaction lorsqu'il reverra l'ordre des articles dans l'ensemble du projet.

64. M. BARTOŠ tient à réaffirmer sa conviction que le principe *pacta sunt servanda*, qui est l'une des bases du droit des traités, doit être inscrit expressément dans le projet et, vu son importance, de préférence dans un article distinct. L'article à l'étude est probablement à la bonne place, mais M. Bartoš laissera de côté cette question pour le moment.

65. Il serait important d'expliquer dans le commentaire quels sont les liens entre ce principe essentiel et les règles générales fondamentales du droit international public, que ces règles soient inscrites dans la Charte des Nations Unies ou dans d'autres instruments qui contiennent le *jus cogens*. Le principe *pacta sunt servanda* est essentiel, non seulement pour l'autonomie de la volonté des parties et le caractère sacré des traités, mais encore pour la sécurité des relations quotidiennes entre les Etats. Or les principes supérieurs du *jus cogens* sont un fondement encore plus sûr pour ces relations. L'application du principe *pacta sunt servanda* ne peut pas être poussée jusqu'à l'absurde; il est des exigences à la Shylock qui dépassent l'ordre juridique. Les traités ont pour but de renforcer l'ordre public et non de le détruire. Par conséquent, c'est dans le cadre de l'ordre public international, du *jus cogens*, et des principes généraux du droit international que les traités doivent être exécutés.

Le Rapporteur spécial saura certainement insérer dans le commentaire les quelques phrases nécessaires à ce sujet, pour que la Commission ne puisse se voir reprocher d'avoir outrepassé la pensée qu'elle voulait exprimer.

66. Sur le point de savoir s'il faut maintenir les mots « en vigueur », M. Bartoš estime que seuls les traités en vigueur sont des traités au sens technique, c'est-à-dire des sources de droit. Le principe *pacta sunt servanda* ne s'applique qu'à ces traités. Pourtant, certains traités qui ont cessé d'être en vigueur laissent des vestiges juridiques encore applicables à certaines situations prévues par ces traités. La Commission a déjà pensé à de telles situations. Elle devrait éviter d'employer dans cet article certains termes susceptibles d'une interprétation trop étroite qui pourraient exclure l'application régulière et de bonne foi de certaines dispositions de tels traités. Pour M. Bartoš, tant qu'un traité est appliqué, il est en vigueur.

67. La question de la responsabilité découlant de la non-observation de la règle *pacta sunt servanda* ne doit pas être traitée dans cet article, puisque la Commission a pris la décision de principe de laisser de côté tout ce qui concerne la responsabilité des Etats, domaine qu'elle sera appelée à codifier plus tard. Elle aurait doublement tort de vouloir aborder la question de la responsabilité dans l'article 55, où l'infraction serait la non-observation d'un traité, alors qu'elle ne l'a pas fait dans l'article sur la violation directe d'un traité.

68. M. REUTER fait observer que ce qui divise la Commission, ce n'est nullement le fond de l'article sur lequel tous sont d'accord, c'est la « couleur » à lui donner. Ceux qui sont d'avis de reviser le texte de l'article 55 souhaitent, semble-t-il, que l'expression du principe reflète aussi d'autres articles du projet. Lors de la première lecture, en 1964, les avis étaient partagés sur l'adjonction des mots « en vigueur »; aujourd'hui, ils le sont encore sur le maintien de ces mots et sur l'adjonction du mot « valide ». Pour être logique, il faudrait aller encore plus loin et faire précéder la règle de la restriction suivante: « Sous réserve des articles du présent projet ». Mais une telle disposition donnerait l'impression, tout à fait fautive, que les articles proposés par la Commission ont surtout pour objet de diminuer la force obligatoire des traités.

69. C'est pourquoi M. Reuter maintient sa position et se déclare d'accord avec M. Ago, surtout après avoir entendu M. Bartoš, tout en jugeant indispensable que les questions soient posées très clairement. En particulier, il faut préciser dans le commentaire le sens des mots « en vigueur », par rapport au principe que certains ont défendu et selon lequel la survenance d'une nouvelle règle de *jus cogens* retire automatiquement toute vigueur à un traité contredit par cette règle.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant le débat, déclare que la situation n'est guère différente de ce qu'elle était à l'issue des débats qui se sont déroulés en 1964.

71. Il tient à préciser qu'il n'a nullement l'intention de proposer que la Commission entreprenne la rédac-

tion d'un préambule, s'écartant ainsi de la pratique prudente qu'elle a suivie jusqu'ici. Il entend simplement que le rapport final pourrait indiquer que la règle *pacta sunt servanda* est l'un des points qu'il conviendrait de souligner dans un préambule éventuel au futur projet de convention. C'est aux gouvernements, bien entendu, qu'il appartiendrait de formuler un préambule en temps utile.

72. La question de la place à donner à l'article 55 devra être étudiée très attentivement, tant par le Comité de rédaction que par la Commission elle-même. Il serait prématuré de l'aborder au stade actuel mais, en tout cas, il n'est pas souhaitable qu'une règle aussi importante que celle qui est inscrite à l'article 55 se trouve éloignée à ce point du début du projet.

73. La question principale qui s'est posée au cours du débat a été la même qu'en 1964, à savoir s'il convient d'employer les premiers mots, « *Every treaty* » ou « *A treaty* », sans les qualifier, ou s'il convient d'ajouter les mots « en vigueur » et peut-être « valide ». Personnellement, le Rapporteur spécial pencherait, pour les raisons si bien expliquées par M. Reuter, pour l'emploi des mots « Tout traité », sans aucun qualificatif. Toute adjonction risquerait de rompre l'équilibre soigneusement établi dans les rapports entre les dispositions de fond relatives à la nullité et à la terminaison et les procédures pour la détermination de la nullité et de la terminaison. Lorsqu'elle a rédigé les diverses dispositions relatives à la nullité et à la terminaison, la Commission a pris le plus grand soin d'éviter d'ouvrir la voie à des violations éventuelles des traités sous le prétexte de l'application de certains des articles du projet. Pour ces raisons, et aussi pour ne pas nuire à la simplicité et à la force de l'énoncé de la règle, Sir Humphrey est opposé à l'addition de l'adjectif « valide », après le mot « traité ».

74. En revanche, le Rapporteur spécial estime que, pour les raisons énoncées au paragraphe 2 de ses observations sur l'article 55 (A/CN.4/186/Add.1), il est nécessaire de maintenir les mots « en vigueur ». Dans son projet d'articles, la Commission a établi une distinction entre la conclusion d'un traité et son entrée en vigueur, et Sir Humphrey ne peut suivre M. Briggs, selon lequel le fait qu'un traité soit conclu signifie implicitement qu'il est en vigueur; cela serait incompatible avec les dispositions de divers articles du projet adoptés jusqu'ici par la Commission et avec l'usage en droit international. L'expression « traité en vigueur » exclut automatiquement tous traités non valides et tous traités auxquels il a été mis fin. De tels traités ne sont évidemment pas « en vigueur ». C'est pourquoi le Rapporteur spécial prie la Commission de ne pas affaiblir la règle énoncée à l'article 55, qui est un rempart du maintien des traités, par l'introduction de mots additionnels.

75. Pour ce qui est de sa proposition tendant à remplacer les premiers mots, « *A treaty* », par « *Every treaty* », on peut s'en remettre au Comité de rédaction. Personnellement, Sir Humphrey est porté à croire, comme M. Briggs, que les mots « *A treaty* » constituent l'équivalent anglais des mots français « Tout traité », mais l'emploi du mot « every » donnerait peut-

être plus de force à la règle. C'est précisément pour insister davantage que la Commission a utilisé, pour les premiers mots de l'article 3, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture en 1965 (A/CN.4/L.115), l'expression « *Every State* » en anglais, « *Tout Etat* » en français et « *Todo Estado* » en espagnol.

76. Le Rapporteur spécial a pris note des observations de divers membres de la Commission au sujet de la question de la bonne foi et notamment du désir exprimé par M. Bartoš au sujet de l'addition d'un passage sur ce point dans le commentaire.

77. Le Rapporteur spécial propose de renvoyer l'article 55 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat.

78. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 55 au Comité de rédaction, comme l'a proposé le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 56 (Application d'un traité dans le temps)
[24]

Article 56

[24]

Application d'un traité dans le temps

1. Les clauses d'un traité ne s'appliquent pas à une partie en ce qui concerne des faits ou actes antérieurs à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie, ni en ce qui concerne une situation antérieure qui a cessé d'exister à cette même date, à moins que le contraire ne découle du traité.

2. Réserve faite des dispositions de l'article 53, les clauses d'un traité ne s'appliquent pas à une partie en ce qui concerne un fait survenu, un acte accompli, ou une situation existant à une date postérieure à celle à laquelle le traité a cessé d'être en vigueur au regard de cette partie, à moins que le traité n'en dispose autrement.

79. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 56. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il serait peut-être souhaitable d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 3, conçu comme suit:

« 3. Dans le cas d'un traité qui est d'abord entré en vigueur à titre provisoire aux termes de l'article 24 et ensuite à titre définitif aux termes de l'article 23, la date de l'entrée en vigueur du traité aux fins du paragraphe 1 sera la date à laquelle le traité est entré en vigueur à titre provisoire. »

80. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'examen des observations des gouvernements ne l'a pas incité à présenter de nouvelles propositions, bien que les dispositions de l'article 56, et surtout celles du paragraphe 2, soient extrêmement difficiles à formuler, quelle que soit la langue.

81. Au paragraphe 2 de ses observations (A/CN.4/186/Add.1), le Rapporteur spécial a traité de l'observation du Gouvernement d'Israël au sujet du rapport

entre l'article 56 et l'article 24, lequel a trait à l'entrée en vigueur provisoire. En règle générale, l'entrée en vigueur provisoire est utilisée comme un procédé pour atteindre les buts d'un traité, que celui-ci entre ou non pleinement en vigueur ultérieurement. Cependant, il peut parfois se produire le cas d'une double entrée en vigueur — d'abord à titre provisoire, puis à titre définitif. Sir Humphrey n'est pas certain qu'il soit nécessaire de traiter ce cas, mais il a proposé un texte qui pourrait constituer un nouveau paragraphe de l'article 56 si la Commission souhaitait introduire une disposition à ce sujet.

82. La délégation grecque a proposé que l'article 56 précise si les dispositions d'un traité s'appliquent à des faits, actes ou situations qui ne se produisent qu'en partie pendant qu'il est en vigueur. Au paragraphe 3 de ses observations, le Rapporteur spécial a expliqué que cette remarque semblait résulter d'une erreur d'interprétation. C'est en apparence seulement qu'un traité peut sembler s'appliquer à des situations qui ne se produisent qu'en partie pendant qu'il est en vigueur. En droit, ce traité ne s'applique réellement à des faits et à des situations que dans la mesure où ces faits ou situations se produisent pendant qu'il est en vigueur.

83. Le Gouvernement turc a proposé qu'au paragraphe 1, le dernier membre de phrase, « à moins que le contraire ne découle du traité », soit remplacé par les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement ». Cette proposition est fondée sur l'argument selon lequel les exceptions à la règle de la non-rétroactivité devraient être limitées à des cas précis. Il s'agit là d'une question que la Commission a soigneusement examinée en 1964; elle a décidé toutefois que l'expression « à moins que le traité n'en dispose autrement » serait bien trop restrictive⁹ et Sir Humphrey estime que cette décision était justifiée. C'est pourquoi il ne propose aucune modification au texte du paragraphe 1.

84. Le Rapporteur spécial a traité au paragraphe 7 de ses observations de la proposition des Gouvernements des Pays-Bas et des Etats-Unis tendant à remplacer les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement », à la fin du paragraphe 2, par les mots « à moins que le contraire ne découle du traité ». On peut très aisément confondre la question des conséquences juridiques de la terminaison et le problème traité au paragraphe 2, qui est celui de l'application des dispositions du traité aux actes, faits et situations se produisant après que le traité a cessé d'être en vigueur. La Commission a établi une distinction subtile — et que le Rapporteur spécial considère comme juridiquement valable — entre les conséquences juridiques et l'application ultérieure. C'est pourquoi il ne propose aucune modification au libellé du paragraphe 2, sans nullement être certain d'ailleurs qu'on ait trouvé la meilleure formule pour exprimer les intentions de la Commission. Il sera heureux de connaître l'avis des autres membres de la Commission à ce sujet.

85. M. REUTER félicite vivement le Rapporteur spécial des efforts qu'il a tentés pour jeter quelque

⁸ Pour la reprise du débat, voir 867^e séance, par. 2 et 3.

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 187, par. 5.*

lumière sur un terrain si difficile. Il va lui aussi faire un effort pour clarifier ce qu'il a compris; la mise au jour de ses erreurs, s'il en a fait, servira au moins à montrer en quel sens l'article devrait être amélioré.

86. Dans l'ensemble, M. Reuter appuie la position du Rapporteur spécial. L'article 56 envisage deux séries de problèmes: au paragraphe 1, les problèmes relatifs à la période qui précède le traité et, au paragraphe 2, les problèmes relatifs à la période qui suit le traité. Sans doute, ces deux séries de problèmes peuvent-elles être considérées ensemble dans un article intitulé « Application d'un traité dans le temps », mais on pourrait aussi les traiter séparément, la première dans un article sur la mise en vigueur des traités et la seconde dans un article sur la terminaison des traités.

87. Si l'on examine l'ensemble du projet, on constate que, dans les articles sur la mise en vigueur, notamment dans l'article 17, la Commission n'a pas abordé le problème des effets dans le temps, tandis qu'elle l'a abordé dans les articles sur la terminaison. Cette solution est très raisonnable, mais il en résulte qu'il ne peut pas y avoir de symétrie absolue entre les deux paragraphes de l'article 56. La Commission doit se demander si le paragraphe 1 suffit à couvrir tous les problèmes, compte tenu du fait que ceux-ci sont abordés pour la première fois, et elle doit se poser la même question au sujet du paragraphe 2, sachant que, dans celui-ci, les problèmes sont abordés pour la deuxième fois.

88. Rédigé sous forme négative, le paragraphe 1 passe un problème sous silence: celui d'une situation antérieure qui n'a pas cessé d'exister. La Commission a déjà évoqué ce problème, notamment à propos du *ius cogens*, mais elle ne l'a traité dans aucun article. M. Reuter ne veut pas prendre parti sur le point de savoir si le Rapporteur spécial a eu raison de laisser ce problème de côté; il est disposé à adopter le texte tel quel. Mais si le Rapporteur spécial était amené à changer d'avis, M. Reuter le suivrait.

89. Au sujet du paragraphe 2, le Rapporteur spécial a expliqué qu'il a voulu séparer nettement la continuation de l'application des dispositions du traité considérées en elles-mêmes et le problème de certaines conséquences juridiques qui peuvent survivre au traité. M. Reuter accepte cette distinction un peu subtile, mais il demande au Rapporteur spécial s'il ne serait pas préférable de remplacer le mot « existant », après le mot « situation », par le mot « établie » ou « créée ». En effet, ce paragraphe lui aussi passe sous silence le point de savoir quels sont les effets d'une situation créée antérieurement sous un régime de droit déterminé lorsqu'un nouveau régime de droit entre en vigueur postérieurement. Il est vrai que le cas des situations existantes maintenues est traité dans l'article 53, mais la modification proposée ci-dessus rendrait plus clair le paragraphe 2 de l'article 56.

90. M. de LUNA déclare que, pour l'instant, il ne traitera que de la proposition du Rapporteur spécial tendant à ajouter éventuellement au texte un paragraphe 3. Le texte proposé ne traite que de deux possibilités: premièrement, le cas d'un traité qui est entré en vigueur

provisoirement, mais n'a jamais été mis en vigueur définitivement; deuxièmement, le cas d'une entrée en vigueur provisoire suivie d'une entrée en vigueur définitive. Il n'est pas question d'une troisième possibilité, qui n'est pas purement hypothétique, puisque M. de Luna en connaît un certain nombre d'exemples dans la pratique: c'est le cas d'un traité qui est entré en vigueur provisoirement pour une durée déterminée, puis a cessé d'être en vigueur pour être ultérieurement remis en vigueur définitivement. Dans ce cas, il y a deux dates d'entrée en vigueur, ainsi qu'un intervalle durant lequel le traité n'est pas en vigueur du tout.

91. Toutefois, M. de Luna ne voit aucune nécessité d'ajouter ce paragraphe. L'article 56 se rapporte purement et simplement à « l'entrée en vigueur » et ne fait donc aucune distinction entre l'entrée en vigueur provisoire et l'entrée en vigueur définitive. On peut donc tranquillement s'en remettre à l'interprétation des dispositions de l'article 56, sous sa forme actuelle, pour ce qui est de la question soulevée par le Gouvernement d'Israël.

La séance est levée à 12 h 55.

850^e SÉANCE

Jeudi 12 mai 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsu-ruoka, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 56 (Application d'un traité dans le temps)
(suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 56.

2. M. ROSENNE exprime d'abord le regret que l'observation du Gouvernement d'Israël ait donné lieu à un malentendu. Cette observation avait simplement pour but d'appeler l'attention sur le fait qu'en principe la portée d'un traité dans le temps s'étend à la période pendant laquelle il est en vigueur à titre provisoire, conformément à l'article 24. Cette question n'a pas été mentionnée dans le commentaire de 1964, bien qu'elle ait été traitée aux paragraphes 1 et 2 du

¹ Voir 849^e séance, à la suite du par. 78.